

Unité départementale des Yvelines
35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 22 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCHUCO INTERNATIONAL

4 / 6 Route de St Hubert
BP 3
78610 LE PERRY EN YVELINES

Références : n°S3IC : 0006506881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SCHUCO INTERNATIONAL implanté 4 / 6 Route de St Hubert BP 3 78610 LE PERRY EN YVELINES. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUCO INTERNATIONAL
- 4 / 6 Route de St Hubert BP 3 78610 LE PERRY EN YVELINES
- Code AIOT dans GUN : 0006506881
- Régime : Enregistrement

Installation de stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a eu pour objet le contrôle des thématiques suivantes :

- l'autosurveillance menée sur les installations de défense contre l'incendie interne et externe ;
- le rejet des eaux pluviales ;
- l'autosurveillance menée sur les installations électriques ;
- une visite des installations exploitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.I.6	/	SO
Désenfumage	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.2.2.3	/	SO
Installations électriques	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.2.3	/	SO
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.7.1.1	/	L'exploitant doit s'assurer du débit de 240 m ³ /h sur le réseau d'adduction sous une pression comprise entre 1 et 8 bars.
Extinction automatique	Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.7.1.3	/	L'exploitant doit transmettre les devis validés et les certificats du service fait suite aux travaux réalisés sur les installations d'extinction automatique

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- transmettre les devis validés et les certificats du service fait suite aux travaux réalisés sur les installations d'extinction automatique ;
- s'assurer du débit de 240 m³/h sur les poteaux d'incendie privés et/ou publics.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.1.6

Prescription contrôlée :

3.1.6.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...)

[...]

3.1.6.2 Conditions générales

[...]

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents

3.1.6.3 Conditions particulières de chacun des rejets

[...]

3.1.6.4 Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des mesures annuelles en concentration des paramètres énumérés à l'article 3.1.6.3

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection a consulté le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales (Bureau véritas).

Le rapport en date du 08/10/2021 ne mentionne aucun dépassement des seuils des articles 3.1.6.2 et 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20 juin 2002.

La visite du site a permis de vérifier le bon état du bassin de rétention et des installations de traitement.

De plus, l'inspection a pu consulter le dernier rapport du 10/06/2021 pour l'entretien des deux vannes d'isolement du site et le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour le nettoyage des quatre séparateurs d'hydrocarbures par la société SVR de Rambouillet.

Les effluents collectés dans les séparateurs d'hydrocarbures ont été traités par la société ECOPUR le 18/06/2021 (D9 : Traitement Physicochimique).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.2.2.3
Prescription contrôlée : La toiture des bâtiments n°2 et n°4 comporte sur 1% de leur surface des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle associés à des écrans de cantonnement de fumées pour la partie ancienne du bâtiment n°4. Concernant l'extension du bâtiment n°4 les surfaces de désenfumage sont de 2% de la surface de la toiture. [...] Ces dispositifs sont conformes aux réglementations relatives au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des ERP.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a pu contrôler le dernier rapport de contrôle des exutoires du site en date du 11/03/2021 par la société SCOR. Le rapport mentionne six (6) remarques. L'exploitant a pris les mesures correctives pour lever les six remarques avec la société SCOR (bon de commande n°12711 du 17/03/2021). Travaux réalisés. La visite du site a permis de constater la présence d'un système de désenfumage et l'accessibilité des commandes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.2.3
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a pu contrôler le dernier rapport de contrôle du 17/04/2021 (intervention du 15/02/2021 au 19/02/2021) pour les installations électriques (Q18) de la société Bureau Véritas qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et une absence de non-conformité constatée. Le rapport mentionne 23 observations sur l'installation basse et très basse tension. L'exploitant a pris les mesures correctives pour lever les observations avec la société SNEF (bon de commande n°12731 du 08/04/2021). Travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.7.1.1

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités

[...]

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la mise en place de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213) et au moins un poteau d'incendie 2 x 100 mm normalisé, ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment 4.

Le réseau d'adduction devra être capable de fournir au moins 240 m³ d'eau par heure sous pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

[...]

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisés de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, de poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm (4 pour le stockage PVC du bâtiment n°1 et 2 pour le bâtiment 4). Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface de l'entrepôt puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté la présence de deux poteaux d'incendie (PI) dont un à proximité du bâtiment 4 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002.

L'exploitant dispose du dernier rapport d'essais des PI.

Le rapport mentionne :

- un débit de 84 m³/h sous une pression de 4,5 bars pour le PI n°1
- un débit de 120 m³/h sous une pression de 4,5 bars pour le PI n°2

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas des rapports de vérification des PI publics à l'entrée des deux sites (nord et sud de la route de Saint HUBERT).

L'exploitant précise que le gestionnaire du réseau (SAUR) interdit à l'exploitant de réaliser des essais sur les PI publics et ne donnent pas de délais pour une intervention de leur service.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le réseau d'adduction est capable de fournir au moins 240 m³ d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars en simultané sur les réseaux publics et/ou privés.

L'inspection a pu consulter les derniers rapports de contrôle :

- des robinets d'incendie armés en date du 24/06/2021 qui mentionne plusieurs non conformités.

L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour lever les non-conformités (commande du 22/07/2021).

- des extincteurs en date du 15/12/2021 qui mentionne 21 appareils en défauts. L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour lever les non-conformités (commande du 13/01/2022).

La visite du site a permis de constater que :

- les deux poteaux d'incendie du site sont bien visibles, facilement accessibles et à une distance inférieure à 5 mètres de la voie engin,
- les dates de vérification des RIA et des extincteurs (étiquettes) sont conformes aux rapports de contrôle.

Type de suites proposées :

L'exploitant doit transmettre, dès réception et en tout état de cause avant la prochaine inspection des installations, le rapport de contrôle des essais en simultanés sur les poteaux d'incendie privés et/ou publics et en cas de non respect des volumes prescrits à l'article 3.V.7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, les mesures prises pour respecter les prescriptions (240 m³/h).

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-140/DUEL du 20/06/2002, article 3.V.7.1.3

Prescription contrôlée :

Le bâtiment n°2 est équipé d'un réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble du bâtiment. Ce réseau est alimenté par 2 moto-pompes, raccordées à deux réserves de 40 m³ et 596 m³. Ces équipements sont situés dans le local sprinkler qui abrite aussi une réserve de combustible de 50 litres.

Constats :

La visite des installations a permis de vérifier que le bâtiment SCHUCO 2 est équipé d'un réseau d'extinction automatique.

La visite du local sprinkler a permis de vérifier que l'exploitant réalise des essais hebdomadaires des installations avec un démarrage des pompes, contrôles des pressions, des volumes d'eau disponibles, de l'état général du système....

L'inspection a pu consulter le dernier rapport de vérification semestrielle du système sprinkler (Q1) en date du 29/02/2016. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité sur le système sprinkler mais des observations ou améliorations proposées.

L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de contrôle semestriel. L'exploitant précise que le contrôle prévu en septembre a été annulé par l'organisme de contrôle puis repoussé plusieurs fois en raison des risques de COVID 19.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les contrôles réglementaires doivent être réalisés tous les six mois sans dépasser les délais entre deux contrôles.

Par courriel du 17 février 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle (Q1) des installations d'extinction automatique (sprinkleur) qui mentionne plusieurs observations ou améliorations à prendre en compte.

L'exploitant SCHUCO INTERNATIONAL a pris en compte les observations relevées dans le rapport avec un plan d'action et des devis demandés.

Type de suites proposées :

L'exploitant doit transmettre, les devis validés pour les travaux à réaliser sur les installations d'extinction automatique puis, dès que les travaux sont réalisés, le certificat du service fait.